

Arrêt

n° 134 468 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Zoé ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis sa création le 10/10/2010 et vous participez aux réunions de votre section et aux nombreuses manifestations organisées par votre parti ou le CST (Collectif Sauvons le Togo). Les 21-22-23 mai 2013 devaient se tenir des marches pour protester contre le décès en détention d'un membre de l'ANC. Le 21 mai 2013, vous avez pris part à la première marche.

Le même jour, les autorités ont décidé d'interdire les marches prévues les deux jours suivants. Le 22 mai 2013, vous avez tout de même rejoint le point de rendez-vous pour la marche. Les forces de l'ordre

étaient présentes et empêchaient tout rassemblement. Des affrontements ont eu lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre et vous avez fini par être arrêté avec d'autres manifestants. Vous avez été conduit vers le camp de la gendarmerie nationale, où vous avez été maintenu en détention et torturé. Le 10 juillet 2013, vous avez été conduit au Palais de justice et avez été condamné à 2 ans d'emprisonnement. Suite à cette condamnation, votre tante, devant la gravité de la situation, a contacté une de ses connaissances pour qu'elle vous aide à vous évader. Le 26 juillet 2013, vous avez réussi à vous évader, avec l'aide d'un ami de votre tante, un capitaine, qui vous a sorti du camp de la gendarmerie et vous a confié à votre tante. Celle-ci vous a directement conduit à Cotonou, au Bénin, chez une de ses connaissances, monsieur [V.]. Ce dernier a convenu avec votre tante de vous faire quitter le Bénin et vous a envoyé dans un petit village en attendant le voyage. Le 12 septembre 2013, il est venu vous chercher et vous a conduit à l'aéroport. Vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain.

Le 13 septembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile. Le 31 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 119 523 du 25 février 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en demandant de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions et cicatrices constatées dans le rapport de consultation du CHU du Charleroi du 11 octobre 2013 et de joindre des informations relatives au sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo. Vous avez été réentendu au Commissariat général le 16 avril 2014.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des éléments empêchant de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

D'abord, force est de constater que les documents que vous avez produits avant l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des étrangers sont en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, d'abord, vous dites vous être évadé le 26 juillet 2013 et être actuellement recherché, ce qui, selon vous, est attesté par un avis de recherche et une convocation (audition du 14 octobre 2013, pp.3 et 28 ; voir Documents avant annulation CCE, pièces n° 3, 4 et 5). Or, les deux convocations que vous avez déposées sont datées respectivement du 27 mai et 3 juin 2013 et l'avis de recherche du 15 juin 2013. A ces dates-là, vous étiez, selon vos déclarations, toujours détenu au camp de la gendarmerie nationale. Il n'est pas crédible que les autorités fassent parvenir des convocations et émettent un avis de recherche pour une personne qui est à leur disposition, en détention. Confronté à ces contradictions, vous dites que les autorités togolaises l'ont fait sciemment pour faire croire que vous aviez été libéré et pouvoir venir vous arrêter à nouveau et que cela ne remet pas la crédibilité des faits en cause car sinon vous ne les auriez pas déposés (audition du 14 octobre 2013, p.29). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant que les déclarations que vous aviez faites en début d'audition sur ces documents (documents que votre avocat avait fait parvenir directement au Commissariat général) avaient été très imprécises. Ainsi, vous ignoriez les dates auxquelles avaient été émis ces documents (audition du 14 octobre 2013, p.4). De plus, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une seule convocation, convocation déposée à votre domicile et dont vous avait parlé votre épouse 3 semaines auparavant (audition du 14 octobre 2013, p.4). Or, il s'agissait en réalité de deux convocations, qui, de surcroît, avaient été émises il y a plusieurs mois, quand vous étiez encore au Togo. Enfin, vous n'avez pas été en mesure de dire qui avait émis l'avis de recherche (audition du 14 octobre 2013, p.4). Partant, ces deux convocations du 27 mai et 3 juin 2013 et l'avis de recherche du 15 juin 2013 ne peuvent permettre d'établir la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous déposez un journal (Liberté n°1525 du vendredi 30 août 2013, voir Documents avant annulation CCE, pièce n° 6) reprenant un article dans lequel il est écrit que certains opposants pris lors des manifestations de mai 2013 ont comparu devant la justice mais que d'autres, dont vous,

avez déjà été libérés provisoirement quelques semaines auparavant. Questionné une première fois à propos du contenu de cet article, vous dites que cet article parle de votre libération, que vous et les autres avez été jugés mais libérés au bénéfice du doute (audition du 14 octobre 2013, p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez compléter vos déclarations concernant cet article, vous répondez par la négative (audition du 14 octobre 2013, p.3). De plus, lors qu'il vous est demandé comment le journaliste a été informé de votre cas, vous répondez que ces faits sont de notoriété publique, que les gens sont au courant (audition du 14 octobre 2013, p.3). Lorsque, plus tard dans l'audition, vous êtes confronté au fait que l'article entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes évadé en juillet 2013, vous déclarez que cet article est inexact, que vous auriez dû être libéré mais que vous ne l'avez pas été (audition du 14 octobre 2013, p.14). Vous ajoutez que si vous aviez été libéré, il n'y aurait pas d'avis de recherche contre vous (audition du 14 octobre 2013, p.14). A ce propos, rappelons que cet avis de recherche était lui aussi en contradiction avec vos déclarations (voir ci-avant).

Par ailleurs vous dites avoir été arrêté lors de la manifestation du 22 mai 2013 et détenu durant plus de deux mois au camp de la gendarmerie nationale. D'abord, il importe de relever que dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous aviez indiqué avoir été arrêté le 21 mai 2013 (questionnaire CGRA rubrique 3.5) et non le 22 mai 2013 comme vous le dites lors de l'audition devant le Commissariat général (audition du 14 octobre 2013, p.10). Il s'agit certes d'un seul jour de différence mais vu le contexte des trois jours de marche prévus, cette divergence prend de l'importance. Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'avez pas été compris à l'Office des étrangers et qu'on ne vous a pas laissé finir vos explications. Cette explication ne peut être jugée valable dans la mesure où vous avez signé le questionnaire pour accord.

De même, dans ce même questionnaire, vous aviez indiqué avoir été détenu un mois et quelques jours (questionnaire CGRA rubrique 3.5). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites avoir été détenu du 22 mai au 26 juillet 2013, à savoir deux mois et quatre jours (audition du 14 octobre 2013, pp.10,28).

De plus, vos déclarations quant à la tenue de la manifestation du 22 mai 2013 sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que bien qu'elle ait été interdite, la manifestation du 22 mai 2013 était une « grosse » manifestation à laquelle beaucoup de monde a participé et ajoutez que « même les femmes et les vieilles » y étaient (audition du 14 octobre 2013, p.20). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, cette manifestation a été réprimée, empêchée par les forces de l'ordre présentes dès le matin au point de rassemblement et il y a eu peu de manifestants qui y ont pris part (voir *faide Information des pays avant annulation CCE, COI Focus Togo : « L'alliance nationale pour le Changement (ANC) »*, du 10 juillet 2013 ; articles internet). Confronté à ces informations, vous dites que les gens sont sortis « suffisamment » mais qu'il leur était impossible de se regrouper ; que si « les gens avaient pu se rassembler cela aurait été une gigantesque manifestation mais que c'était quand même une gigantesque manifestation » (audition du 14 octobre 2013, p.28).

De même, les déclarations que vous avez fournies lors de votre première audition au Commissariat général quant à votre détention n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu du 22 mai au 26 juillet 2013, à savoir plus de deux mois (audition du 14 octobre 2013, pp.10 et 28), vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a séjourné pendant une telle durée dans une geôle de la gendarmerie. Ainsi, dans votre récit libre, vous avez seulement invoqué le fait que vous étiez attaché et torturé à l'électricité pendant que les autorités passaient les films des manifestations où vous apparaissiez, le fait que vous receviez de la bouillie à manger et que vous aviez été jugé durant la détention (audition du 14 octobre 2013, p.11). Lorsqu'il vous est demandé, plus tard dans l'audition, de donner d'autres éléments relatifs à cette détention, vous dites avoir dit l'essentiel et que le plus difficile avait été les tortures, lorsque vous receviez du courant électrique sur le sexe. Vous ajoutez que vous étiez menacé et qu'ils vous disaient que vous alliez avoir le même sort que le militant ANC décédé en détention (audition du 14 octobre 2013, pp.23-24). Durant votre seconde audition au Commissariat général, il vous a été demandé de parler à nouveau avec le plus de précision possible de votre détention d'un peu plus de deux mois à la gendarmerie nationale de Lomé. Vous avez répété que vous avez été torturé et que vous receviez de la bouillie.

Vous avez ajouté que la cellule était petite, sans fenêtre, qu'il y faisait chaud, qu'elle sentait mauvais à cause de la présence des besoins que vous étiez obligé de faire à l'intérieur et que vous étiez en surpopulation dans cette cellule (audition du 16 avril 2014, p. 6). Il vous a été demandé si vous vouliez ajouter autre chose sur votre détention et vous avez répondu que vous aviez dit l'essentiel, à savoir les

tortures et la puanteur (audition du 16 avril 2014, p. 6). Partant, le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales sur votre détention alors que vous avez passé un peu plus de deux mois dans une cellule. De plus, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous n'avez nullement mentionné le fait que vous aviez été sorti de cellule pour être emmené au palais de justice et y être jugé que ce soit lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention avec le plus de détail possible ou lorsqu'il vous a été demandé de dire si vous sortiez de votre cellule en dehors des séances de torture (audition du 16 avril 2014, pp. 6 et 7). Vu la durée de votre détention, vos déclarations générales et contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu durant plus de deux mois à la gendarmerie nationale. Notons encore que bien que vous ayez partagé votre cellule avec 3 autres détenus, vous n'avez pas été en mesure de donner leur identité complète, ni dire à quelle section de l'ANC ils appartenaient (audition du 14 octobre 2014, pp.23 et 25). Relevons également que vous déclarez que vos trois codétenus et vous-même, vous êtes limités à vous présenter et à dire pour quelle raison vous étiez détenu mais qu'il n'y a pas eu de discussion entre vous (audition du 16 avril 2014, p. 7). Il n'est pas crédible que vous n'ayez eu aucune discussion avec vos trois codétenus alors que vous avez partagé avec eux une très petite cellule durant deux mois. L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause le fait que vous ayez effectivement été détenu durant plus de deux mois à la gendarmerie nationale et que vous y ayez subi des mauvais traitements.

Enfin, dans la mesure où votre arrestation et votre détention ont été remises en cause dans la présente décision, le seul fait d'être membre de l'ANC et d'avoir participé à de nombreuses marches de l'ANC et du CST ne peut suffire à considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, « L'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a depuis seize députés au parlement. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. Toutes les manifestations de l'ANC, organisées depuis les élections de juillet, ont lieu sans problèmes. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises » (voir *faide Information des pays après annulation CCE, COI Focus Togo « Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Situation post-électorale »* du 16 décembre 2013)

Outre les documents mentionnés supra, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité nationale (voir *faide Documents avant annulation CCE, pièce n° 1*). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également un certificat médical attestant que vous avez deux plaques érythémateuses (plaques rouges qui deviennent blanches sous la pression) au niveau de la verge et un hématome au quadriceps gauche (voir *faide Documents avant annulation CCE, pièce n° 2*), qui selon vos dires, seraient dus à des décharges électriques au niveau de la verge et des coups. Ce certificat ne fait que reprendre vos propos quant aux origines des lésions constatées mais aucun lien ne peut être établi entre votre état de santé et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande.

Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez présenté un rapport de consultation du CHU Charleroi daté du 11 octobre 2013 dans lequel le docteur auteur de ce rapport mentionne que l'examen réalisé par l'un de ses confrères a mis en évidence des cicatrices, stigmates de décharges électriques au niveau du scrotum ainsi que la présence d'un hématome au niveau de la cuisse. Dans ses conclusions, le docteur fait état d'une rhabdomyolyse importante en ajoutant qu'il se peut que cela soit la conséquence des coups que vous avez reçus avec persistance. Il est également mentionné que vous êtes infecté par le virus VIH. Ce rapport de consultation, tout comme le précédent certificat médical, ne permet toutefois pas de remettre en question les observations de la présente décision. En effet, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la présente

décision. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Lors de votre audition du 16 avril 2014, vous avez maintenu que les séquelles physiques que vous présentez ont bien été occasionnées dans les circonstances telles que vous les avez relatées depuis votre première audition et vous avez réitéré le déroulement des tortures que vous déclarez avoir subies (audition du 16 avril 2014, p. 8). Or, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention. Partant, le Commissariat général ignore toujours à ce jour la nature des événements étant à l'origine des séquelles physiques que vous présentez. Le fait de déclarer que vous avez entendu un débat sur internet sur les tortures que subissent des détenus au Togo et avoir constaté que les faits relatés correspondaient à ceux que vous dites avoir vécus (audition du 16 avril 2014, p. 9), ne peut nullement venir rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances à l'origine des séquelles physiques que vous présentez.

Finalement, dans le cadre de la requête de votre avocat, il a été fait référence à divers rapports et informations concernant la situation au Togo et notamment concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés. A ce sujet, une attestation de la Ligue Togolaise des Droites de l'Homme datée du 5 décembre 2012 a été jointe à la requête (voir requête de votre avocat du 29 novembre 2013 ; voir farde Documents après annulation CCE, pièce n° 2). Toutefois, concernant le document daté du 5 décembre 2012 joint à votre requête afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique ; le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité) ; ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (voir les informations à notre disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif - farde Informations des pays après annulation CCE, COI Focus Togo, « Demandeurs d'asile déboutés » du 13 février 2014). Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionnent pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contacté sur cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales. En conséquence, la production de cette attestation de la LTDH n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer votre crainte en cas de retour du fait que vous seriez un demandeur d'asile débouté. Il en va de même des autres rapports et informations mentionnés par votre avocat dans sa requête. Relevons de plus que lors de votre audition du 16 avril 2014, vous n'avez nullement mentionné de crainte basée sur le sort de demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo (audition du 16 avril 2014, p. 4). De plus, vous ignorez le contenu de l'attestation de la LTDH jointe à la requête de votre avocat puisque vous déclarez que ce document porte sur l'existence de la torture au Togo (audition du 16 avril 2014, pp. 8 et 9). Partant, au vu de nos informations objectives et de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre crainte en tant que demandeur d'asile débouté n'est pas fondée.

Lors de votre audition du 16 avril 2014, vous avez également remis deux nouveaux documents. Ainsi, vous présentez un ordre de convocation à votre nom vous demandant de comparaître le 20 décembre 2013 (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n° 3). Concernant ce document, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. De plus, l'identité du signataire de cet ordre de convocation n'est pas mentionnée sur le document. De même, la date à laquelle cet ordre de convocation a été émis n'est pas reprise sur ce document, seule la date à laquelle vous devez vous présenter est visible. Vous déposez ensuite un avis de recherche sur lequel se trouve votre nom ainsi que votre photo (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n° 4). A nouveau, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cet avis de recherche, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous ignorez qui sont les autres personnes dont l'identité et les photos se trouvent également sur l'avis de recherche que vous présentez (audition du 16 avril 2014, p. 3). Pour ces différentes raisons, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, vous déclarez que votre épouse a été menacée lorsque l'ordre de convocation vous demandant de vous présenter le 20 décembre 2013 lui a été déposé (audition du 16 avril 2014, p. 3). S'agissant d'un événement consécutif aux faits qui n'ont pas convaincu le Commissariat général, ce dernier ne peut lui accorder de crédit sur la seule base de vos déclarations.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 17 § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt du 25 février 2014, n° 119.523 ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'« annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ». À titre subsidiaire de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie défenderesse dépose en annexe de la note d'observations un document intitulé « Guide de style pour la rédaction des produits COI » du 25 novembre 2013.

5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 13 septembre 2013. En date du 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard, décision qui a été annulée par l'arrêt n° 119 523 du Conseil du 25 février 2014 demandant à la partie défenderesse « de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions et cicatrices constatées avant d'écarter la demande ». Dans cet arrêt, le Conseil a également estimé qu'il appartenait aux deux parties de déposer des informations plus récentes concernant les problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison, notamment, de nombreuses contradictions, non seulement dans les déclarations du requérant entre elles, mais également avec les informations à la disposition de la partie défenderesse et les documents qu'il produit. Elle rejette, également, la demande d'asile du requérant en raison d'un manque de crédibilité concernant son arrestation et sa détention. Elle rejette, enfin, la

demande d'asile du requérant en raison du fait que les documents produits ne permettent pas de renverser les constats de la décision querellée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

7.3.1. Le Conseil constate que la participation du requérant aux manifestations des 21, 22 et 23 mai 2013 ainsi que ses activités politiques en tant que membre de l'ANC depuis sa création ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ces différents éléments ont été cohérentes, consistantes et plausibles.

7.3.2. Concernant la détention et les mauvais traitements dont elle a fait l'objet, la partie requérante allègue que « [l']ensemble des déclarations reprises dans la décision entreprise atteste [...] un véritable vécu » et que « [l']appréciation des déclarations du requérant par le Commissariat atteste [...] un a priori négatif à l'égard du requérant et de ses déclarations (sans doute suite à l'analyse des documents) ».

Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives aux mauvais traitements qu'elle aurait subis sont précises, cohérentes et plausibles quant à plusieurs de leurs aspects. Le Conseil souligne à cet égard le caractère particulièrement constant des propos du requérant relatifs aux mauvais traitements qu'il aurait subis durant cette détention (rapport d'audition du 14 octobre 2014, p.11, p.17, p.22, p.23, p.24 et p.26, rapport d'audition du 16 avril 2014, p.5, p.6, p.8 et p.9, audience du 18 août 2014). Le Conseil relève également que les mauvais traitements subis par la partie requérante sont corroborés par un rapport de consultation daté du 11 octobre 2013 versé au dossier administratif. Le Conseil constate que si, sur certains aspects, ses déclarations au sujet de son vécu carcéral et la durée de cette détention se sont révélées moins précises, ce constat ne permet pas, en l'espèce, et au vu de l'ensemble de ses déclarations, de considérer que les mauvais traitements, et la détention dont ils auraient découlés, ne sont pas établis.

7.3.3. Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

7.3.4. A titre totalement surabondant, au vu des constats qui précèdent, le Conseil relève que lors de l'audience du 18 août 2014, la partie défenderesse a indiqué vouloir déposer un COI Focus actualisé quant à la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés. Ce constat a été acté dans une ordonnance prise par le Conseil le 28 août 2014 et notifiée aux parties le 1^{er} septembre 2014. A l'instar de la partie requérante dans son courrier du 4 septembre 2014, le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas donné suite à ce qu'elle indiquait dans ses plaidoiries et à la demande par ailleurs réitérée expressément dans l'ordonnance susvisée. Il ressort toutefois des considérations qui précèdent que ces informations ne sont, à l'évidence, pas nécessaires à la résolution du présent cas d'espèce, la décision étant réformée et partant, la question des demandeurs d'asile togolais déboutés étant sans pertinence.

7.4. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE